

**PRÉFECTURE  
DES DEUX-SEVRES**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**2e BUREAU**

Installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION No 922**

Le PRÉFET des DEUX-SEVRES,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ,

VU la demande par laquelle **les Etablissements BOSSARD, siège social à Noirterre, commune de BRESSUIRE, sollicitent l'autorisation de continuer l'exploitation de leur atelier de travail et de traitement des métaux sis au même lieu ;**

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de **BRESSUIRE**  
du **9 juin 1980** au **8 juillet 1980**, inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal **de BRESSUIRE ;**

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 30 janvier 1981

par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que l'établissement dont la régularisation de la situation administrative est sollicitée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation sous le n° 288 1° de la nomenclature susvisée et sous les n°s 281 2° et 282 2° de cette nomenclature en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres ;

ARRETE :

Article 1er - Les Etablissements BOSSARD, siège social : Noirterre, commune de BRESSUIRE, sont autorisés à continuer l'exploitation de l'atelier de travail et de traitement des métaux qu'ils exploitent au même lieu.

Article 2 - La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi que des prescriptions **ci-annexées.**

**Article 3** - L'installation devra être conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 4** - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 5** - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 6** - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 7** - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 8** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 10** - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 11** - 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.

2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**Article 12** - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 13** - M. le Secrétaire Général des Deux-Sèvres, M. le Sous-Préfet de BRESSUIRE, M. le Maire de BRESSUIRE, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'aux Etablissements BOSSARD.

NIOUX, le 24 FEV. 1981

Le Préfet,

Jacques GUÉRIN

ARTICLE 1er : Les activités exercées sur la commune de NOIRTERRE par les Etablissements BOSSARD et Compagnie sont les suivantes :

Nature de l'Installation	Numéro de Rubrique	Classement
- Traitement électrolytique ou chimique des métaux pour le dégraissage, le décapage la métallisation, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	288 1°	A
- Travail mécanique des métaux et alliages, le nombre d'ouvriers étant inférieur à 60.	281 2° et 282 2°	D  D

TI RE I - REGLES GENERALES D'IMPLANTATION -

ARTICLE 2 : Conformité des Installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par les Etablissements BOSSARD et Compagnie le 26 Janvier 1980 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : Clôture -

L'établissement sera entouré d'une clôture robuste de 2 mètres de hauteur minimale.

Les portes de l'usine ouvrant sur la route extérieure devront présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

ARTICLE 4 - Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle façon qu'elles permettront une évolution facile des véhicules par tous les temps l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrées à une profondeur convenable.

ARTICLE 5 - Ateliers de fabrication -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, mêmes accidentels ; leurs sols seront imperméables.

Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par leur partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

ARTICLE 6 - Appareils à pression et machines -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 13 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

ARTICLE 7 - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

ARTICLE 8 - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installation électrique situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants peuvent être utilisés.

#### ARTICLE 10 - Prévention du bruit -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété, les niveaux sonores suivants, conformément à la norme française NFS 31.010, homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974.

- de jour (7 h à 20 h) : 50 dBA

- périodes intermédiaires (6 h à 7 h et 20 h à 22 h) : 45 dBA

- de nuit (22 h à 6 h) : 40 dBA

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos particulièrement insonorisés si c'est reconnu nécessaire.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiés à la demande de l'inspecteur des installations classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 11 - Protection contre l'incendie -

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ils se composeront notamment :

- d'extincteurs répartis dans l'ensemble des ateliers
- d'un réservoir d'eau d'environ 1000 m<sup>3</sup>.
- d'un poteau d'incendie implanté à proximité de l'entrée de l'établissement.

#### ARTICLE 12 - Déchets

Les Etablissements BOSSARD et Compagnie devront respecter en ce qui les concerne les dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés après traitement et conditionnement si nécessaire en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les natures, les quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 Août 1977 (J. O. du 28 Août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 sus-visée.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation, de la destruction ou du traitement des déchets.

Dans ce cas les Etablissements BOSSARD et Compagnie se feront remettre un certificat de destruction ou de prélèvement garantissant l'élimination réglementaire des dits déchets.

Ce registre ainsi que les certificats adhoc seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relative aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 13 - Accidents et incidents -

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des Installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

TITRE III - REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION -

ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 14 : L'atelier de traitement de surface devra satisfaire aux prescriptions de la circulaire du 4 Juillet 1972 y relative, notamment aux dispositions suivantes

ARTICLE 15,- Prévention de la pollution de l'air -

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées. Les autres seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

ARTICLE 16 - Prévention de la pollution des eaux superficielles -

Tout rejet d'eaux résiduaires devra satisfaire à l'objectif de qualité du milieu récepteur, et notamment aux conditions de protection sanitaire des milieux récepteurs.

ARTICLE 17 - Prévention de la pollution des eaux souterraines -

Le déversement en nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 18 - Protection des réseaux d'assainissement urbains -

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains lorsqu'ils sont autorisés, ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

ARTICLE 19 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux -

- Aménagement de l'atelier -

Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les



matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Ces locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté, ils ne devront pas contenir de cyanure.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

#### - Exploitation -

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu précédemment est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

L'usage des cyanures est interdit dans l'atelier.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- Les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

#### ARTICLE 20 - Prévention de la pollution des eaux -

##### - Nature de la pollution

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise. Conformément au

décret du 25 Septembre 1970, les détergents seront biodégradables à 80 %.

a) Mise en oeuvre de l'eau dans les rinçages

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des changes.

b) Bains concentrés usés :

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués.

c) Eaux de rinçage :

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxication.

d) Les eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur de l'atelier afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

e) Les eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs, notamment celles provenant d'acide chronique, seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou renouvelée entièrement.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

f) Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

ARTICLE 21 - Détoxication

Les eaux à détoxiquer le seront par l'exploitant.

- Détoxication minimale

Les eaux à détoxiquer subiront au minimum avant leur rejet les traitements suivants :

- la suppression des chromates
- la coprécipitation des métaux,
- la séparation des boues formées,
- l'ajustement final du pH.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué possède au maximum les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5 et 9
- chrome hexavalant 0,1 mg/l
- cadmium : 3 mg/l
- total des métaux 15 mg/l

- Aménagement de la station de détoxification

La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu, La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé, Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués en continu

- Exploitation de la station de détoxification :

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière d'un préposé qualifié.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci.

Dans tous les cas la conduite de détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

- Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront stockés par l'exploitant en attendant leur élimination par une entreprise spécialisée.

Le site de stockage dans l'enceinte de l'établissement sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le sol du dépôt sera étanche, le dépôt sera protégé contre les cuves de ruissellement.

ARTICLE 22 - Contrôle et évacuation des eaux -

Eaux détoxiquées en continu dans l'atelier

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée ;

Un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

En cas de panne de la station de détoxification, la canalisation de raccordement au réseau d'assainissement communal devra être munie d'un by-pass vers les fosses de stockage existantes, de façon à éviter un rejet dans le lagunage.

- Eaux pluviales et eaux diverses

Les eaux pluviales et les eaux diverses seront de préférence évacuées, le cas

échant, avec les eaux issues de la station de détoxication, le mélange aura lieu en aval des vannes de fermeture et des points de contrôles de la qualité et du débit des eaux détoxiquées.

ARTICLE 23 - Règles d'exploitation -

Sans préjudice des dispositions règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoieront

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxication en continu,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura le cas échéant confié la détoxication à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités d'acide chromique dont il fait usage.

- TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

ARTICLE 24 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées des suies, des poussières ou des gaz odorants ou toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évènements des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

ARTICLE 25 - Rejets dans un réseau d'assainissement public

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne devra pas nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire du réseau.

Outre les prescriptions visées au titre III du présent arrêté et imposées aux rejets issus de l'atelier de traitement de surface, la pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'établissement devra respecter les conditions suivantes :

- MBS  $\leq$  500 ng/l
- DB05  $\leq$  500 ng/l
- Azote total  $\leq$  150 ng/l exprimé en N  
                   $\leq$  200 ng/l       "       en NH<sub>4</sub><sup>+</sup>
- la température des effluents sera inférieure à 30 ° C
- le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)
- Tous déversements de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés sont interdits.
- le débit total des effluents sera limité à 2 m<sup>3</sup>/heure.

ARTICLE 26 - Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations communales d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonné sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être reversées dans le réseau d'épuration communal à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiée à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets,

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés dans des cuvettes de rétention étanches.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit y contenu.

#### ARTICLE 27 - Plan et diagramme -

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

#### ARTICLE 28 - Eaux vannes - eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

#### ARTICLE 29 - Contrôle des rejets -

Aucun rejet d'eaux usées ne sera dirigé vers le milieu naturel mais dans le réseau public d'assainissement pourvu à son extrémité d'une station d'épuration.

Toute pompe servant au prélèvement d'eau sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces compteurs seront relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Sur le point de rejet à l'égout, l'exploitant constituera une fois par semaine un échantillon moyen horaire représentatif de l'affluent rejeté.

Ces échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité

- M E S
- D C O
- DBO 5
- Chromes hexavalents
- Total des métaux (Zn + Cd + Cu + Fe + Ni + Cr)

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillons d'eau
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
  - + température
  - + résistivité

#### ARTICLE 30 - Rejets intermittents -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 citée plus haut.

En cas d'évacuation d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

#### TITRE VI - REGLES D'EXPLOITATION - CONSIGNES

ARTICLE 31 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi et complété en tant que besoin par des consignes générales et particulières.

Les consignes d'exploitation de l'usine seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

TITRE VII - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE, DE LA LUTTE CONTRE

L'INCENDIE ET LES SECOURS -

ARTICLE 32 - 32.1 L'usine devra disposer de :

- une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage, en toute circonstance ;
- un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours, dans les meilleures conditions d'efficacité. Ce personnel participera périodiquement à des exercices d'incendie et de prévention dont la fréquence est au minimum d'un exercice par trimestre. Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs. Le reste du personnel recevra une formation de base portant sur la manoeuvre des extincteurs et sur le secourisme.
- Une trousse de soins permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés).
- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement des renforts éventuels et les liaisons en cas d'opération importante.

32.2 Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle ;
- la fréquence des exercices ;
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours ;
- les moyens de transmission et d'alerte et les conditions d'essais périodiques de ces matériels ;
- les moyens d'appels des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;

32.3 Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie, et des observations auxquelles ces exercices et essais pourront avoir donné lieu.

32.4 Le chef de l'établissement sera, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES -

ARTICLE 33 - Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'inspecteur des installations classées, qui pourra formuler